

Arrêt

n° 61 847 du 20 mai 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie toupouri et de religion catholique. Vous êtes arrivée sur le territoire du Royaume de Belgique le 17 août 2010 munie de votre carte d'identité nationale et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vos parents sont originaires de Ngaoundéré, au nord du Cameroun mais vous viviez tous à Douala.

Votre grand-mère paternelle fait partie des exciseuses de votre village. En 1983, celle-ci vient passer les vacances à votre domicile et demande d'emmener votre soeur aînée avec elle au village. Votre père, ignorant que votre soeur qui a déjà 14 ans peut encore se faire exciser, accepte de la laisser partir avec votre grand-mère. A la fin des vacances, vos parents découvrent que votre soeur a été excisée par votre grand-mère paternelle sans que celle-ci ne leur ait demandé leur avis. Votre père furieux se rend au village, menace sa mère et rompt toute relation avec elle.

En 1990, afin de vous protéger des menaces d'excision de sa mère, votre père vous disperse dans différentes familles. Vous êtes alors envoyée à Ngaoundéré chez un ami de votre père où vous restez jusqu'en février 2002. Au cours de cette année, durant les vacances scolaires, votre tante maternelle vous emmène et vous garde chez elle afin que vous suiviez une formation en couture.

Le 12 février 2002, alors que vous êtes toujours chez votre tante, son mari abuse sexuellement de vous. Quelques mois plus tard, votre mère constate que votre corps a fortement changé et découvre que vous êtes enceinte de six mois. Vous lui avouez alors ce qui s'est passé pendant que vous étiez chez sa soeur et ce, en dépit des menaces de mort proférées contre vous par son mari. Suite à cet incident, votre mère et sa soeur ont une violente dispute et rompent leurs relations. Un mois plus tard, le mari de votre tante décède dans un accident de voiture, tandis que vous accouchez de son enfant le 6 novembre 2002.

En 2006, votre grand-mère maternelle, après plusieurs années de silence, tente de renouer ses relations avec votre père. Elle feint d'être gravement malade et réussit à le faire revenir au village. Lorsque votre père se rend au village, celle-ci lui demande pardon en lui expliquant que c'est la coutume qui veut que toutes ses filles soient excisées. Croyant que sa mère allait mourir, après lui avoir rendu visite, votre père vous envoie toutes chez sa mère. Une fois au village, cette dernière, avec la complicité d'autres femmes exciseuses, s'emparent de vos soeurs et les excisent. Votre soeur cadette et vous réussissez à prendre la fuite.

Le 3 février 2006, votre soeur décède d'une infection suite à son excision.

En 2008, vous rencontrez le père de votre fille. En 2010, celui-ci décide de vous présenter à ses parents alors que vous êtes enceinte de lui. Sa mère refuse de vous recevoir et demande que vous mettiez fin à votre grossesse. Son fils vous emmène alors chez un de ses amis à Yaoundé où vous restez cachée jusqu'à votre départ du pays.

Entre-temps, les menaces de votre grand-mère reprennent de plus belle. Celle-ci veut non seulement vous exciser mais aussi vous marier de force à un homme âgé qu'elle vous a choisi.

Le 2 janvier 2010, cet homme menace sérieusement votre père au marché de Ngaoundéré où ils se rencontrent et votre futur mari demande à votre père de rembourser la dot que votre grand-mère a reçue pour votre mariage. Quelques temps plus tard, des hommes envoyés par cet homme agressent votre père, ils lui coupent un pied et le laissent pour mort à Ngaoundéré. Votre père est hospitalisé dans un premier temps à Ngaoundéré puis à Douala. Pendant qu'il est à l'hôpital, votre père demande à un ami d'organiser votre voyage.

Le 17 août 2010, vous quittez définitivement le Cameroun et vous prenez, au départ de l'aéroport de Douala, un avion pour la Belgique.

Quelques temps plus tard, votre jeune soeur est envoyée à son tour en Algérie.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces proférées par votre grand-mère paternelle contre vous et votre famille.

En effet, vous relatez que votre grand-mère paternelle a commencé à vous menacer d'excision depuis 1983 lorsqu'elle a excisé votre soeur aînée à l'âge de 14 an ; vous précisez que, suite entre autres à cette excision, votre soeur aînée souffre de troubles mentaux (p. 8-9). Vous ajoutez qu'en 2006 alors que vos soeurs et vous avez été rendre visite à votre grand-mère au village, celle-ci en a profité pour pratiquer des excisions supplémentaires sur deux de vos soeurs et que suite à son excision, l'une d'elles est décédée le 3 février 2006 (p. 11-12). Vous déclarez également que votre grand-mère avait juré à votre père d'exciser toutes ses filles et que, finalement, elle avait tenté de vous marier de force à un homme âgé.

Vous déclarez également que cette homme a sérieusement menacé votre père le 2 juin 2010 au marché de Ngaoundéré en lui demandant de rembourser la dot qu'il avait remise à votre grand-mère pour votre mariage et que, quelques jours plus tard, il avait envoyé des hommes agresser physiquement votre père (p. 12 de l'audition).

Or, à la question de savoir si vous aviez porté plainte contre votre grand-mère paternelle, vous répondez par la négative, alléguant que votre père ne pouvait pas porter plainte contre sa mère étant donné qu'il s'agit d'un problème de famille et ajoutez qu'en portant plainte, les autorités auraient dit à votre père que c'est une histoire de famille et que pour faire cesser les menaces de sa mère, votre père a été la menacer et vous a dispersés en 1990 dans différentes familles (p. 13). Vos explications ne convainquent pas du tout le CGRA.

D'une part, il n'est pas du tout crédible que votre père se soit juste limité à menacer sa mère, alors que celle-ci a causé la mort de sa fille le 3 février 2006, qu'elle est également à l'origine des troubles mentaux de sa fille aînée et de sa propre agression le 2 janvier 2010.

D'autre part, au vu des menaces de votre grand-mère qui durent depuis 27 ans et surtout du fait que votre père était complètement opposé à ce qu'elle excise ses filles comme le veut la coutume, le CGRA ne peut pas croire que vous avez laissé votre grand-mère vivre en tout impunité, sans que personne de votre famille, ni vos parents ni vous, n'ait cherché à la faire arrêter, alors que celle-ci n'a jamais quitté son domicile de Ngaoundal (p. 14). Tant l'attitude passive de votre père que la vôtre face à de tels agissements sont invraisemblables.

Il en est de même de l'attitude de votre père qui, après les événements de 1983, vous laisse, ainsi que votre soeur, vous rendre seules au village de votre grand-mère avec les conséquences que vous avez évoquées. Il est inconcevable que, suite aux nouvelles tragédies survenues, votre père reste sans réaction. Même si aucune loi n'interdit explicitement l'excision au Cameroun (où le taux de prévalence est bas par rapport à beaucoup d'autres pays africains), les autorités prennent cette problématique au sérieux (voir informations jointes au dossier). En outre, dans ce cas, il y a eu décès d'une de vos soeurs.

Deuxièmement, le CGRA relève des invraisemblances quant à d'autres points importants de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Cameroun.

Ainsi, il est tout à fait invraisemblable que, suite aux menaces d'excision, votre père décide de vous envoyer chez un de ses amis à Ngaoundéré alors que votre grand-mère paternelle qui vous menace vit dans la même région (p.9 et information jointe au dossier).

A cet égard, relevons que rien ne vous empêchait de vous réfugier, loin de votre grand-mère, dans une autre région ou dans une autre ville du Cameroun pour lui échapper. Notons d'ailleurs qu'entre 1990 et 2006, même vivant dans la même région que votre grand-mère, vous n'avez connu aucun problème avec elle ce qui confirme clairement la possibilité de vous installer dans une autre région ou ville du Cameroun. Enfin, sous la menace d'être excisée depuis 1983 par votre grand-mère, vous êtes demeurée jusqu'en 2010 au pays sans demander clairement la protection de vos autorités, particulièrement après le décès de votre soeur en 2006.

Par ailleurs, vous déclarez que votre grand-mère a voulu vous marier de force à un homme qui vivait à Ngaoundéré et que celui-ci a sauvagement agressé votre père du fait qu'il voulait qu'il lui rembourse la dot qu'il avait remise à votre grand-mère. Or, interrogée sur cet homme et la dot qu'il aurait remise à votre grand-mère paternelle en vue de vous épouser, vous ne donnez presque aucun renseignement.

En effet, concernant le mari à qui votre grand-mère a voulu vous marier de force, vous ignorez sa profession, si celui-ci était marié, s'il avait des enfants, les raisons pour lesquelles votre grand-mère avait voulu que vous l'épousiez (p. 14 et 15). De même, concernant la dot, vous ne savez pas ce que cet homme avait remis comme dot à votre grand-mère ou encore si la date de votre mariage avait été fixée. Dès lors, vous ne fournissez aucune indication susceptible d'établir la réalité de la tentative de votre grand-mère de vous marier de force. Le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez donner des détails sur des faits à la base de votre fuite du Cameroun.

Troisièmement, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document pertinent permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet au Cameroun. À cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Votre carte d'identité permet juste d'attester votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Les photographies, anonymes, que vous déposez ne peuvent suffire, à elles seules, à prouver les faits invoqués.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante conteste la décision attaquée « car elle estime qu'est essentiellement basée sur une erreur manifeste d'appréciation, sur la violation du principe de bonne administration en ce que le Commissaire général ne tient pas compte de tous les éléments de la cause, sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle de actes administratifs, sur une violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que ses deux sœurs ont été excisées et que l'une d'elle (C.) est morte de ses blessures. Elle rappelle qu'entre les deux excisions, celle de 1983 et celle de 2006, ni elle, ni ses sœurs, ni son père, n'ont eu de contact avec la grand-mère, de telle sorte qu'elle n'a pas pu être menacée pendant 27 ans. Elle rappelle qu'à son arrivée en Belgique, elle a accouché d'une petite fille pour laquelle elle craint qu'elle ne soit à son tour excisée en cas de retour dans son pays.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « de recevoir le présent recours et le déclarer fondé ; de réformer la décision attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

La partie requérante annexe à sa requête une copie de son acte de naissance ; une copie d'un certificat médico-légal; une copie d'un acte de décès ; une copie de l'acte de naissance de la fille de la requérante, née en Belgique ; une copie de carte de la région d'Adamaoua.

A l'audience, la partie requérante dépose la copie du carnet de santé de [M.K.C.].

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Cameroun soit de subir une mutilation génitale. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits invoqués par la requérante n'étaient pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que ses deux sœurs ont été excisées de force par leur grand-mère, à l'insu de ses propres parents qui s'y étaient opposés. Elle considère qu'au regard de ce qui s'est passé pour ses sœurs, elle a peur que sa fille qui est née ici soit à son tour victime un jour de mutilations génitales si elles sont contraintes de rentrer dans leur pays. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte dans son analyse des risques encourus pour sa fille en cas de retour dans leur pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit. La partie défenderesse a pu

légitimement considérer qu'il n'était pas crédible que les membres de famille de la requérante aient pu laisser vivre la grand-mère en toute impunité suite aux faits très graves que relate la requérante.

De même, la partie défenderesse a pu valablement considérer que la longue passivité du père de la requérante face aux menaces et actes de violence de sa mère à l'égard de ses filles manque de vraisemblance d'autant qu'il apparaît qu'il était opposé à toute forme d'excision contre ses filles. Il est également peu cohérent que le père, tout en sachant les menaces que la grand-mère fait peser sur ses filles, décide de les envoyer dans une famille vivant dans la même région que la grand-mère. À ce propos, le Conseil note que la copie de la carte de la région d'Adamaoua, laquelle est jointe à la requête, ne peut en soi suffire à expliquer cette invraisemblance. Par ailleurs, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le père, connaissant les mauvaises intentions de sa mère à l'égard de ses filles, les envoie, seules, au village pour voir leur grand-mère. La circonstance qu'elles étaient envoyées dans le cadre d'une précédente réconciliation intervenue entre la grand-mère et son fils ne convainc pas.

D'autre part, le caractère très lacunaire et vague de ses déclarations concernant certains éléments de son récit notamment sur l'homme avec qui sa grand-mère a voulu la marier de force, l'identité personnelle et professionnelle de cette personne, le montant de la dot remis par cette personne à la grand-mère, la date de mariage, ont pu valablement conduire la partie défenderesse à considérer que la requérante ne donnait aucun élément susceptible *d'établir la réalité de la tentative de la grand-mère de la marier de force (décision, p 3)*.

Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont conformes aux éléments du dossier administratif et que, pris dans leur ensemble, ils sont de nature à hypothéquer la crédibilité du récit de la requérante.

Les éléments avancés par la partie requérante en termes de requête pour justifier les imprécisions et incohérences relevées dans son récit n'énervent en rien le constat qui précède. En l'espèce, elle se contente, en substance, de réfuter, par des explications factuelles les motifs de refus de la décision dont appel pour justifier ses lacunes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée par certains membres de sa famille, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

En outre, la requérante soutient qu'elle a des raisons de craindre qu'en cas de retour dans son pays, sa fille, née en Belgique, ne soit excisée par sa grand-mère.

La question qui se pose est celle de savoir si le risque d'excision invoqué dans le chef de la fille de la requérante suffit à justifier, dans le chef de la requérante elle-même, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève (*cfr* les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009 ; *cfr* aussi CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».

Ainsi, le Conseil rappelle que concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'égard de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef ; ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, *Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation*, mai 2009, page 8, rapport cité dans les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009). Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève, car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status* », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cfr en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce)] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, 01- 0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif et des éléments invoqués dans la requête, que la partie requérante ne donne aucun élément pertinent qui tendrait à montrer son opposition à l'excision de sa fille (v. Rapport d'audition, p 16). En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante se borne à faire état de cette crainte de manière abstraite mais n'expose pas les motifs pour lesquels elle s'opposerait à cette pratique. Elle ne démontre nullement qu'elle est opposée à cette pratique et plus particulièrement, qu'elle s'oppose à l'excision de sa fille.

Concernant les documents qui sont annexés à la requête, le Conseil estime que la copie de l'acte de naissance de la requérante et la copie de celui de sa fille attestent tout au plus de l'identité de la requérante et de sa fille, éléments qui ne sont toutefois pas remis en cause par la partie défenderesse. La carte géographique n'est pas de nature à expliquer les invraisemblances relevées dans la récit de la partie requérante. Quant à la copie du certificat médico-légal et la copie de l'acte de décès qui, selon la requérante, concernent ses sœurs, le Conseil estime que ces pièces, bien que faisant état, l'une, d'une excision sur la grande sœur de la requérante et l'autre, du décès d'une autre de ses sœurs, ne donnent aucun élément de nature à expliquer les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans le récit fait par la partie requérante. En outre, ils sont déposés en copie, de sorte qu'ils n'ont aucune force probante et qu'on ne peut en garantir l'authenticité. Il en va de même du carnet de santé déposé lors de l'audience : il s'agit d'une simple photocopie qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. De même, ce document n'apporte aucune éclaircissement quant au manque de consistance des déclarations de la requérante.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

| | |
|-------------------|---|
| Mme M. BUISSERET, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET